



IMMIGRATION - ACCÈS ET ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE

LE DROIT INTERNATIONAL PERMET AUX ÉTATS DE CONTRÔLER L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LEUR TERRITOIRE. CEPENDANT, UN ÉTAT PEUT ÊTRE TENU DE LAISSER ENTRER UN INDIVIDU SUR SON TERRITOIRE LORSQUE CETTE ENTRÉE CONDITIONNE L'EXERCICE PAR CET INDIVIDU DE CERTAINS DROITS GARANTIS PAR LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET SES PROTOCOLES.

Accès au territoire

- Franchissement d'une frontière (articles 3 et 13 de la Convention, article 4 P°4)

Un État commet une violation de l'article 3, seul et combiné avec l'article 13, lorsqu'il a refusé l'accès à son territoire à une personne, l'empêchant ainsi de déposer une demande d'asile, et que celle-ci est renvoyée dans un pays où elle risque de subir des mauvais traitements¹. Par ailleurs, un État ne remplit pas son obligation procédurale découlant de l'article 3 lorsqu'il n'examine pas une demande d'asile au fond².

L'article 4 du Protocole n°4, qui interdit les expulsions collectives d'étrangers, est applicable même si la conduite d'individus peut « créer une situation de troubles difficile à contrôler et mettant en danger la sécurité publique » lorsqu'ils franchissent la frontière illégalement³. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme vérifie si un accès réel et effectif à un moyen d'entrée légal existe, et, le cas échéant, si des raisons impérieuses reposant sur des faits imputables à l'État ont motivé le non-recours à cet accès.

Concernant les personnes refoulées en mer, la Cour a jugé qu'elles relevaient de la juridiction de l'État qui les y a renvoyées. Or, cet État commet une violation des articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n°4, seuls et combinés avec l'article 13 de la Convention, lorsqu'il savait, ou aurait dû savoir, que le renvoi de ces individus les exposerait à des traitements contraires à la Convention dans le pays de renvoi, qu'ils n'y seraient pas protégés et qu'ils n'y bénéficieraient pas de garanties suffisantes contre le risque d'un renvoi arbitraire dans leurs pays d'origine.

- Regroupement familial (articles 8 et 14 de la Convention)

La procédure de regroupement familial doit être souple, rapide et effective⁴. Pour refuser à un étranger le regroupement familial, un État doit motiver suffisamment son raisonnement, à défaut de quoi il peut être reconnu coupable d'une violation de l'article 8⁵. Par ailleurs, si un État confère à certaines catégories d'immigrés le droit d'être rejoints par leur conjoint, il doit le faire sans discriminer en fonction du statut de l'étranger⁶ ou de son orientation sexuelle⁷, en vertu de l'article 8 combiné à l'article 14.

¹ Cour EDH, *Sharifi e.a. c. Italie et Grèce*, 23.06.09, req. n°16643/09

² Cour EDH [GC], *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, 21.11.19, req. n°47287/15

³ Cour EDH [GC], *N.D. et N.T. c. Espagne*, 13.02.20, req. n°8675/15 et 8697/15

⁴ Cour EDH, *Tanda-Muzinga c. France*, 10.07.14, req. n°2260/10

⁵ Cour EDH, *El Ghatet c. Suisse*, 08.11.16, req. n°56971/10

⁶ Cour EDH, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, 06.11.12, req. n°22341/09

⁷ Cour EDH, *Taddeucci et McCall c. Italie*, 30.06.2016, req. n°51362/09

Rétention à l'entrée sur le territoire (articles 3 et 5 de la Convention)

- En zone de transit et en centre d'accueil

Un étranger retenu en zone de transit ou centre d'accueil pour l'identification et l'enregistrement des migrants subit-il une restriction de sa liberté de circulation ou une privation de liberté ? La Cour répond à cette question au cas par cas, en prenant en compte plusieurs facteurs : la situation personnelle de l'individu, le régime juridique applicable dans le pays d'accueil, la durée de la mesure (en fonction du but poursuivi et de la protection dont bénéficie l'intéressé), et enfin la nature et le degré des restrictions imposées. Ainsi, la Cour estime que l'article 5 est applicable en cas de maintien prolongé en zone de transit aéroportuaire⁸, mais ne l'est pas en cas de séjour en zone de transit frontalière de demandeurs d'asile en attendant l'issue du traitement de la demande⁹.

- Dans le cadre du contrôle de l'immigration

L'article 5§1 f) permet à un État de priver de liberté des ressortissants étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration. Cependant, cette privation de liberté doit être compatible avec la finalité et les exigences générales de l'article 5.

Il n'est pas impératif que la privation de liberté soit raisonnablement nécessaire, mais elle ne doit pas être arbitraire : elle doit être imposée de bonne foi et être étroitement liée à son objectif. De plus, le lieu et les conditions de la rétention doivent être appropriés, à défaut de quoi l'État peut être reconnu coupable d'une violation de l'article 3¹⁰.

Des garanties supplémentaires protègent les enfants et les autres individus vulnérables contre la détention arbitraire, et l'État commet une violation de l'article 5§1f) si le but poursuivi peut être atteint grâce à des mesures moins coercitives¹¹. Pour statuer sur une possible violation de l'article 3, la Cour examine les conditions de la rétention, sa durée, les aspects de la vulnérabilité de la personne et l'impact de la rétention sur celle-ci.

En cas d'afflux massif de demandeurs d'asile aux frontières, le régime juridique interne remplit la condition de légalité si celui-ci prévoit un cadre, précisant notamment le nom de l'autorité compétente pour ordonner la privation de liberté, les motifs pouvant fonder sa décision, la durée maximale de la rétention, et les voies de recours disponibles¹².

- Garanties procédurales

En vertu de l'article 5, les autorités d'un État doivent signaler à toute personne arrêtée les raisons de sa privation de liberté, dans le délai le plus court possible et dans une langue qu'elle comprend, afin qu'elle puisse en contester la légalité devant un tribunal. Les individus ont un droit à obtenir rapidement une décision judiciaire sur la régularité de leur privation de liberté et y mettant fin si celle-ci est illégale¹³. Si un enfant est retenu, cet examen doit être effectué avec « *une promptitude et une diligence particulières* »¹⁴.

(màj 09.05.21)

⁸ Cour EDH [GC], *Z.A. e.a. c. Russie*, 28.03.17, req. n°61411/15

⁹ *Ilias et Ahmed*, précité

¹⁰ Cour EDH [GC], *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21.01.11, req. n°30696/09

¹¹ Cour EDH, *Rahimi c. Grèce*, 05.04.11, req. n°8687/08

¹² *Z.A. e.a. c. Russie*, précité

¹³ Cour EDH, *Khlaifia e.a. c. Italie*, 01.09.15, req. n°16483/12

¹⁴ Cour EDH, *G.B. et autres c. Turquie*, 17.10.19, req. n°4633/15